

**SCHEMA DE LECTURE PUBLIQUE 2019-2024****LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE :****LA BIBLIOTHEQUE AU SERVICE DES BIBLIOTHEQUES ET DES PUBLICS****Pour une offre de lecture adaptée à tous.****LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE,**  
**ESPACE D'INGENIERIE EN FAVEUR DE LA LECTURE****AXE 1**

Les bibliothèques communales et intercommunales accueillent les publics, prêtent des collections diversifiées, proposent de multiples actions de sensibilisation et d'ouverture culturelle. Prises isolément, les équipes de ces bibliothèques rencontrent de multiples questionnements : contraintes budgétaires, évolutions technologiques, nouveaux usages, ... La mise en commun de ces questionnements, la réflexion conjointe autour des thématiques qui interrogent la profession, **la création d'outils** fédérés est une mission de la Médiathèque départementale. Dans le cadre du nouveau schéma de lecture publique, il est proposé de renforcer cet axe de travail autour de deux idées force : mutualisation et co-construction.

**1.1 Développer un réseau de partenariat au service de la lecture****1.1.1 Renforcer la dynamique réseau**

Les bibliothèques du Haut-Rhin ont fait part dans la préparation du schéma de leur besoin d'échanges et de réflexion communes. Les partenaires attendent de la Médiathèque départementale qu'elle donne l'impulsion de cette fédération.

**Objectif 1** : organiser des temps de concertation entre les bibliothèques du Haut-Rhin. Créer des espaces de partage d'expérience, susciter des temps de réflexion et construire des outils de travail communs. Réactiver les réunions de territoires dans les bassins de vie.

**1.1.2 Co-construire les plans de formation des bibliothécaires et partenaires réseau**

La Médiathèque départementale propose un programme annuel de formations sur les collections, les techniques bibliothéconomiques, les publics, l'action culturelle et l'environnement des bibliothèques.

**Objectif 2** : constituer une commission formation, rassemblant des bibliothécaires professionnels et bénévoles, travaillant dans diverses tailles de bibliothèques, qui, accompagnés par le responsable formation de la Médiathèque et les référents de territoire, sélectionneront annuellement les thématiques de stage et en évalueront la qualité et la pertinence de reconduction.

**1.1.3 Développer les projets culturels en réseau**

Les bibliothèques ne se résument plus à une simple offre documentaire. Elles ont pour mission essentielle la médiation des collections qu'elles proposent. Le soutien que peut leur apporter en la matière la Médiathèque départementale est un atout fort pour des propositions professionnelles de qualité.

**Objectif 3** : proposer un programme d'action culturelle co-construit avec les bibliothèques partenaires. Il s'agit de renforcer la dynamique de partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin autour des festivals « Bibliothèques à la Une » et « VOOLP ». Les rencontres d'écrivains en collège sur l'ensemble du département seront développées.

### **Construire avec les communes et intercommunalités un plan d'action partagé en faveur de la lecture**

De très nombreuses actions innovantes de sensibilisation à la lecture et de recherche de nouveaux publics sont organisées dans les bibliothèques du Haut-Rhin, qui ressentent cependant fortement les limites d'interventions individuelles et dispersées.

**Objectif 4** : coordonner la réflexion pour permettre de parvenir à une définition commune des besoins et des principes d'action en matière d'accès à la lecture. Définir la place et le rôle de chaque partenaire, du point lecture à la médiathèque structurante, déterminer les pistes d'actions communes et envisager un calendrier de réalisation.

**Objectif 5** : Proposer à chaque bibliothèque une nouvelle convention de partenariat qui actualise les enjeux de la collaboration.

#### **1.1.4 Finaliser le maillage du territoire en médiathèques structurantes**

Sur la base de l'état des lieux réalisé dans la perspective du nouveau Schéma de Lecture Publique,

**Objectif 6** : proposer un nouveau dispositif d'intervention en faveur des médiathèques structurantes de territoire qui permettra d'équiper les derniers territoires ne disposant pas encore de médiathèque à rayonnement intercommunal. Ce dispositif est doté d'une enveloppe de 750 000 € sur 3 ans en AP, avec des crédits de paiement de 250 000 € en 2019.

Les projets de bibliothèques ne répondant pas aux critères de ce dispositif pourront être accompagnés, le cas échéant, dans le cadre d'une autre politique d'aide départementale alors en vigueur.

#### **1.1.5 Initier et coordonner les réseaux locaux qui œuvrent en faveur de la lecture**

Certains territoires de vie disposent de médiathèques intercommunales, d'autres de médiathèques à vocation intercommunale, portées par un bourg centre, d'autres encore de bibliothèques communales sans coordination particulière. Très peu de réseaux de collaboration de proximité sont solidement constitués et pourtant ils présentent des avantages considérables en matière de développement de la lecture.

**Objectif 7** : promouvoir ces réseaux au travers de l'action des référents de territoire de la Médiathèque départementale qui seront chargés de soutenir les développements potentiels des réseaux existants dans les communautés de communes, d'organiser les collaborations dans les réseaux à vocation intercommunale encore informels et de susciter le travail en réseau dans les autres bassins de vie.

#### **1.1.6 Repenser la desserte de prêt direct**

La fourniture de documents par médiabus, à raison d'un stationnement d'1h par mois dans une commune a permis de pallier à l'absence d'équipements bibliothèque, en zone rurale en particulier. Cependant, ce mode d'approvisionnement ne saurait se comparer aux services d'une bibliothèque organisée dans un espace confortable, ouverte plusieurs heures par semaine et proposant des animations pour petits et grands. Depuis plusieurs années la fréquentation du médiabus départemental est en baisse régulière (moins 35% depuis 2013), en particulier dans les zones situées à moins de 15mn d'une médiathèque. Son taux de pénétration moyen (4,1%) est nettement inférieur à celui constaté dans les bibliothèques du Haut-Rhin (9,1%) ou encore à l'échelle nationale (11,3%).

**Objectif 8** : repenser la desserte en privilégiant l'accès aux médiathèques quand elles existent, en suscitant leur création quand elles manquent sur un territoire (cf. nouveau dispositif d'intervention en faveur des médiathèques structurantes de territoire) et organiser en concertation avec les territoires un nouveau maillage de stationnements plus efficient sur la base d'un maintien des stationnements pour les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiant d'un taux de pénétration de plus de 3%.

#### **1.1.7 Interroger les missions des bibliothèques et leurs conditions d'accès**

Les bibliothèques municipales sont le premier et souvent le seul espace culturel de proximité en zone rurale ou péri-urbaine. Elles jouent un rôle essentiel dans le maintien du lien social. Cependant, seul 9,19% de la population du Haut-Rhin est inscrite dans une bibliothèque (moyenne nationale 11,3%) même si plus de 20% fréquentent les lieux sans emprunter de documents. Les besoins évoluent, les usages changent.

**Objectif 9** : organiser des temps de réflexion, séminaires et journées d'étude à l'attention de l'ensemble des professionnels du livre pour questionner les facteurs d'accroissement de la fréquentation : horaires d'ouverture, gratuité, convivialité des lieux, types de services attendus, et envisager une stratégie commune.

## **LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE,** **CENTRE DE RESSOURCES DOCUMENTAIRE POUR LES BIBLIOTHEQUES** **ET LES PUBLICS**

### **AXE 2**

La mise à disposition de collections est l'activité première des bibliothèques. Avec ses 300 000 documents et sa plate-forme de ressources numériques, la Médiathèque départementale soutient l'offre des partenaires de son réseau, qui disposent eux-mêmes de plus d'un million de documents. Ces collections sont accessibles et renouvelées régulièrement. L'important est aujourd'hui de faire connaître l'ampleur de l'offre et de la mettre à la portée de tous les publics de manière efficace. La Médiathèque départementale, au travers du catalogue collectif Calice 68 et de son service de navette inter bibliothèques, a un rôle primordial à jouer dans l'information et la circulation des documents.

#### **2.1 Améliorer l'accès aux documents**

##### **2.1.1 Changer de logiciel métier**

Le logiciel actuel de la Médiathèque départementale présente des failles conséquentes en matière de gestion des ressources. Les outils statistiques y sont défectueux, voire inexistantes et ne permettent pas d'analyser correctement les flux et l'activité du service. Ce phénomène est d'autant plus dommageable que la Médiathèque est le référent départemental de l'Observatoire de la Lecture et à ce titre est chargée d'analyser l'activité de son réseau.

**Objectif 10** : procéder en 2019 au changement du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque en anticipant la convergence entre les départements alsaciens et en choisissant l'option d'un rapprochement avec l'outil de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, qui a fait preuve de son efficacité.

##### **2.1.2 Renforcer le service navette/réservation et améliorer la circulation des documents**

Avec plus d'un million de documents dans le réseau des bibliothèques du Haut-Rhin, l'avenir n'est pas au développement exponentiel des fonds, mais à la circulation efficace des documents très sollicités et à la fourniture rapide des documents réservés.

**Objectif 11** : démultiplier les navettes entre bibliothèques, fiabiliser le système des réservations, revoir les modalités d'usage du catalogue collectif Calice 68 et travailler à son extension aux bibliothèques bas-rhinoises.

### **2.1.3 Rénover le magasin d'accueil du site de Colmar**

Le magasin actuel de la Médiathèque départementale à Colmar a été organisé comme un lieu de stockage, ce qui convenait au besoin quand seuls les agents de la Médiathèque intervenaient sur les collections. L'ouverture aux bibliothécaires partenaires pour un choix direct sur rayons représente une amélioration conséquente dans la qualité des échanges de documents et leur adéquation aux besoins des bibliothèques. Cependant la configuration de l'espace ne répond plus au nouveau besoin (rayonnages trop hauts et trop serrés, éclairage insuffisants, système de ventilation à renforcer, ...).

**Objectif 12** : remodeler le magasin d'accueil de la Médiathèque (mobilier, éclairage, chauffage, organisation de l'espace) à horizon 2020.

### **2.1.4 Etudier et expérimenter de nouvelles solutions de fourniture de documents aux usagers peu mobiles**

Les personnes peu mobiles et les personnes âgées en particulier peuvent rencontrer des difficultés à se déplacer vers les bibliothèques. Cependant l'accès au livre, au CD ou au DVD reste pour elles une source de loisir et de maintien cognitif indispensable.

**Objectif 13** : expérimenter sur les territoires en partenariat avec les bibliothèques et les structures d'accompagnement des personnes âgées les formes de portage à domicile possibles (bénévoles, bibliothécaires, services civiques dédiés, aides à domicile, ...) et modéliser ces expériences en vue d'une possible extension. Initier à la Médiathèque du Sundgau des après-midi des aînés en organisant leur venue à la médiathèque par un minibus de ramassage et en leur proposant des animations diversifiées en plus du prêt de documents.

### **2.1.5 Initier une politique documentaire concertée à l'échelle départementale**

A l'heure où les budgets sont de plus en plus contraints, les acquisitions de documents représentent un coût de fonctionnement pour les collectivités qu'il convient d'optimiser.

**Objectif 14** : favoriser entre bibliothécaires du réseau les temps d'échanges autour des acquisitions et poser les bases d'une politique d'acquisition concertée à l'échelle départementale, puis interdépartementale, dans la perspective de la Collectivité Européenne d'Alsace.

### **2.1.7 Valoriser et enrichir le catalogue collectif départemental**

Le catalogue collectif Calice68 est un outil d'information sur les collections. Il permet de réserver des documents dans chacune des bibliothèques partenaires et d'obtenir les ouvrages dans sa bibliothèque de référence. Il est encore trop méconnu des usagers et il ne propose pas l'accès aux collections d'une des plus grandes médiathèques du Haut-Rhin, celle de Mulhouse.

**Objectif 15** : travailler à l'inscription des collections de Mulhouse dans l'offre et réduire le temps de mise à disposition en engageant une réflexion avec La Poste pour un acheminement direct par courrier.

## **2.2 Impulser, coordonner et développer une stratégie numérique départementale**

Le numérique impacte la population dans ses loisirs et son accès à la connaissance, mais plus encore dans ses démarches administratives et de vie quotidienne. Les bibliothèques, au travers de la plate-forme numérique départementale Calice68, offrent des services culturels diversifiés aux usagers. L'audience de la plate-forme reste cependant confidentielle et les services proposés ne concernent pas encore tous les champs culturels (offre musique et livres numériques réduite). Par ailleurs, concernant les usages administratifs et quotidiens, face auxquels tout un pan de la population, les personnes âgées en particulier, sont en difficultés de maîtrise, les bibliothèques n'apportent pas encore de réponse.

**Objectif 16** : mettre en place un observatoire des pratiques numériques en lien avec l'observatoire départemental, composé de bibliothécaires du réseau associés à l'équipe de la Médiathèque départementale, qui sera chargé de faire évoluer l'offre de la plate-forme numérique départementale, d'évaluer son impact et de réfléchir aux services d'accompagnement à la dématérialisation des procédures administratives et de vie quotidienne à mettre en œuvre dans les bibliothèques pour accompagner les usagers dans cette évolution.

### **2.2.1 Construire un plan de formation au numérique à destination des bibliothécaires du réseau**

A l'instar d'une part non négligeable de la population française, les bibliothécaires du Haut-Rhin ne sont pas encore tous familiers des ressources numériques et ne sont pas en capacité réelle de conseiller leurs usagers et de valoriser le service offert.

**Objectif 17** : proposer un plan de formation spécifique sur 3 ans, de l'initiation au perfectionnement pour familiariser les bibliothécaires aux outils et leur transmettre les compétences nécessaires à l'accompagnement de leurs usagers.

### **2.2.2 Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des publics vers le numérique**

Une fois les bibliothécaires formés, ils seront en capacité de former à leur tour les lecteurs à l'usage des ressources. A ce titre, il convient de porter une attention toute particulière au jeune public qui, s'il est acteur des réseaux sociaux et de l'information en ligne, est trop souvent la proie de fake news et autres infox et se noie dans une information pléthorique et non organisée.

**Objectif 18** : participer dès 2019 au programme national « 4000 services civiques dans les bibliothèques » en accueillant 15 services civiques dans les bibliothèques du Haut-Rhin, qui auront pour mission de proposer, aux adolescents en particulier, des ateliers d'information et de formation sur les enjeux, les pratiques et les dangers du net.

### **2.2.3 Intégrer le dispositif Bibliothèque Numérique de Référence dans un cadre alsacien**

L'Etat a mis en place un label national « Bibliothèque Numérique de Référence » qui valorise les actions des collectivités engagées dans une démarche forte en la matière et encourage financièrement les projets innovants dans les développements numériques et l'accompagnement de publics.

**Objectif 19** : candidater à ce label en 2020 en concertation avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, qui est dans la même démarche, et préparer ainsi une Bibliothèque Numérique de Référence Alsacienne.

## **LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE**

### **LABORATOIRE D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATHEQUE DE DEMAIN**

#### **AXE 3**

Franchir les portes d'une bibliothèque est un acte compliqué pour beaucoup de personnes en difficultés sociales ou financières. Les bibliothèques ont beaucoup évolué dans la qualité de leurs espaces, plus chaleureux, moins sévères et dans un accueil moins formaté : des bibliothèques où l'inscription n'est plus obligatoire et où l'emprunt de document n'est plus le seul usage. On constate cependant que ces outils ont leur limite et que la médiation reste la manière la plus efficace de passer le pas. C'est pourquoi il est indispensable de travailler en transversalité et de s'associer aux structures et aux acteurs sociaux et éducatifs pour mener des actions conjointes d'accompagnement de ces publics vers les bibliothèques.

### **3.1 Favoriser l'accès aux bibliothèques pour les publics éloignés de la culture**

#### **3.1.1 Organiser la rencontre avec le livre dans les structures d'accueil (EHPAD, PMI, IME, Espace solidarités, prisons, ...) et auprès des publics empêchés (hôpitaux, prisons, ...)**

Quand le public ne peut venir au livre, il est possible que le livre vienne à lui.

**Objectif 20** : Créer et développer des points lectures dans les établissements d'accueil. Proposer des collections adaptées, Kit Facile à Lire, valises thématiques, documents adaptés au handicap. Former les équipes partenaires à la gestion des points lecture et proposer des actions d'animation régulières dans les établissements (lectures, conte, concerts, projections documentaires). Travailler avec les accueils PMI, les espaces solidarités sur les actions de sensibilisation au livre. Proposer d'expérimenter avec les EHPAD, la sensibilisation aux ressources numériques pour les personnes âgées.

#### **3.1.2 Renforcer et diversifier la médiation culturelle à destination de ces publics**

La Médiathèque départementale propose tout au long de l'année des manifestations à destination du grand public : Nuit de la Lecture, Bibliothèques à la Une, VOOLP, Fête de la Science, ...

**Objectif 21** : inscrire dans chacune de ces actions un volet à destination des publics en difficultés ou empêchés.

### **3.2 Développer les actions transversales entre secteurs culturels, sociaux et éducatifs**

#### **3.2.1 Travailler au partage d'une culture commune avec acteurs culturels, sociaux et éducatifs du Département**

Répondre aux besoins primaires de l'être humain en permettant à chacun de se nourrir et d'avoir un toit est essentiel, mais les acteurs sociaux constatent de plus en plus fortement que cette fourniture doit s'accompagner d'un accès à la culture, d'une ouverture sur le monde qui permette à chacun de s'inscrire dans la société où il vit, de développer sa conscience citoyenne et son sentiment d'appartenance et de devenir acteur de son propre parcours. Le livre, la musique, le cinéma, la rencontre peuvent jouer un rôle déterminant dans la construction ou le retour à l'estime de soi.

**Objectif 22** : rencontrer les acteurs culturels, sociaux et éducatifs du Département. Partager leurs enjeux et leurs contraintes pour inventer et développer des projets culturels autour du livre à destination des publics cibles du Département.

#### **3.2.2 Sensibiliser et former les professionnels et intervenants sociaux, éducatifs et culturels à l'intérêt du livre et des bibliothèques dans leurs pratiques**

L'équipe de la Médiathèque départementale et les bibliothécaires de son réseau disposent d'une expertise en matière d'actions culturelles autour du livre.

**Objectif 23** : proposer aux professionnels des solidarités des rencontres, journées d'étude, voire des temps de formation sur l'utilisation du livre dans la médiation sociale et culturelle.

#### **3.2.3 Initier des actions transversales en direction des publics accompagnés par le Département**

Sur la base de la connaissance des métiers et des compétences de chacun.

**Objectif 24** : construire avec les acteurs sociaux des actions de sensibilisation : visites découvertes de bibliothèques, ateliers de pratique artistique, groupes de parole, découverte des outils numériques.

## **AXE 4**

### **LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE A L'ECHELLE DE L'ALSACE**

Dans le cadre du projet de la Collectivité Européenne d'Alsace, la convergence des missions des 2 bibliothèques départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, constituera le point majeur de cet axe. Dans ce contexte, les éléments d'avancée du Schéma seront vérifiés et évalués annuellement et pourront être réajustés au besoin, en particulier au regard des évolutions relatives à la constitution de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il sera procédé en 2024 à une évaluation globale du schéma.

### **CONCLUSION**

L'accès à l'information est en 2019 un enjeu de société crucial : qu'il s'agisse de l'équilibre entre territoires urbains et ruraux ou de la réduction des inégalités sociales, culturelles et géographiques.

Au travers de ce nouveau programme d'action pour la période 2019-2024, le Département du Haut-Rhin affirme un engagement renouvelé en faveur de la lecture pour tous. Il confirme son rôle fédérateur en matière d'organisation territoriale et prépare, à travers lui, la base de concertation indispensable à l'aube de la Collectivité Européenne d'Alsace.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES  
MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES**

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

Vu les articles L 1421-4 et L 1421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux bibliothèques communales, intercommunales et départementales,

Vu les articles L 310-1 et suivants et L 330-1 du Code du Patrimoine relatifs aux règles applicables aux bibliothèques précitées,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin [numéro-date] 2019 approuvant le Schéma Départemental de Lecture Publique,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du [date]  
ci-après désigné par le « Département »

D'une part,

et

La Commune /l'Intercommunalité de [NOM] représentée par M [Civilité-NOM-fonctions] par délibération du [nom de l'organe délibérant] en date du [date],  
ci-après désignée par « la Commune » /« l'Intercommunalité »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que le terme «bibliothèque» usité ci-dessous recouvre également celui de «médiathèque».

### **PREAMBULE**

Les communes et les intercommunalités créent et font fonctionner les bibliothèques municipales ou intercommunales. Elles ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement culturel.

Les bibliothèques publiques contribuent à la constitution et à la préservation d'une société démocratique.



« La bibliothèque publique, clé du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux. Par le présent Manifeste, l'UNESCO proclame sa conviction que la bibliothèque publique est une force vivante au service de l'éducation, de la culture et de l'information et un moyen essentiel d'élever dans les esprits les défenses de la paix et de contribuer au progrès spirituel de l'humanité. » (Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique. 1994)

L'ensemble des bibliothèques situées sur le territoire du Haut-Rhin constitue un réseau pour la promotion de la lecture.

Dans le cadre de son schéma de lecture publique, le Département, au travers de sa Médiathèque départementale, apporte son soutien aux bibliothèques des communes et groupements de communes qui en font la demande, et favorise le développement de la lecture publique dans tous les secteurs du Haut-Rhin, selon les principes de solidarité et de cohésion sociale. A cet effet, il offre un ensemble de ressources et de services.

Par ailleurs, pour un accès égalitaire à la lecture et à la culture, le nouveau schéma 2019-2024 propose des aides à la construction et à l'aménagement des bibliothèques dans les territoires non pourvus dans les conditions prévues par le nouveau « dispositif d'aide à la création de médiathèques structurantes » adopté le [date] juin 2019.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Commune/l'Intercommunalité pour le développement et la gestion d'une bibliothèque municipale/intercommunale.

Elle se substitue de plein droit à toute convention antérieure passée entre le Département et la Commune/l'Intercommunalité ayant un objet similaire, dont les dispositions sont désormais caduques.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT**

Le Département propose tout ou partie des services suivants :

- Une assistance technique et de conseil notamment pour :
  - La création et le fonctionnement d'une bibliothèque municipale : locaux, équipement, budget, gestion courante,
  - Le recrutement du personnel,
  - La constitution et la gestion d'un fonds de livres et de tout autre document ou ressources numériques favorisant la réflexion et la connaissance, la culture et la distraction,
  - L'aide à la promotion de la lecture,
  - Le soutien à l'action culturelle,
  - L'informatisation,
  - La mise en réseau de bibliothèques.
- L'organisation de la formation initiale et continue de l'équipe de la bibliothèque en proposant chaque année des journées de formation pour lesquelles le Département assume les frais pédagogiques et la Commune/l'Intercommunalité les frais de déplacement et de repas des personnes inscrites.

- Prêt de documents en complément des collections de la bibliothèque municipale/intercommunale :

La Commune/l'Intercommunalité, sous réserve de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention, bénéficie de prêts de documents de la part du Département, via la Médiathèque départementale, dans les conditions ci-après :

- Emprunt sur les sites de la Médiathèque départementale de Colmar ou d'Altkirch, suivant le périmètre d'intervention de chaque site,
- Les modalités de prêt sont prévues à l'article 3-5 de la présente convention, ainsi que dans l'annexe visée par cet article ; elles sont définies notamment en fonction de la taille des locaux et du nombre de personnes desservies ; elles pourront faire l'objet d'adaptations, de compléments et de modifications sans qu'il soit besoin de passer un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, une nouvelle annexe, par accord entre les parties, se substituera ainsi à l'ancienne prévue à l'article 3-5 après notification du nouveau document par la Présidente du Conseil départemental. Elle sera signée par la Présidente du Conseil départemental et le représentant de la Commune/de l'Intercommunalité,
- Il est possible à la Commune/l'Intercommunalité partenaire de réserver des documents via le catalogue départemental et de bénéficier de leur livraison par navette.

- Un soutien aux projets d'action culturelle des communes par :

- Le prêt d'expositions, valises thématiques, tapis de lecture et autres supports, ...
- La proposition d'animations thématiques : spectacles, rencontres d'auteurs, projections de films documentaires, conférences musicales, résidences, concerts, ...
- L'offre de participation à des actions en réseau : Bibliothèque à la Une, Vos Oreilles Ont La Parole (VOOLP), ...

Le Département met en œuvre l'ensemble des actions de soutien et d'accompagnement ci-dessus exposées à titre gratuit. Aussi, la suspension ou la suppression de tout ou partie d'un des services précités par le Département ne saurait ouvrir droit à une quelconque compensation ou indemnisation au bénéfice de la Commune/l'Intercommunalité.

Ainsi, le Département est libre d'adapter les modalités d'intervention définies ci-avant en fonction de ses priorités d'actions dans le domaine de la lecture publique, des besoins identifiés sur son territoire, et des attentes des élus locaux et des habitants, dans le souci constant d'aider les communes ou les intercommunalités qui le demandent à mettre en œuvre leurs actions de développement de la lecture.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/DE L'INTERCOMMUNALITE ET PRECONISATIONS**

La Commune/l'Intercommunalité s'engage à respecter les obligations définies ci-dessous pour sa bibliothèque, et s'efforce par ailleurs de suivre les recommandations énoncées.

#### 3-1 Locaux de la bibliothèque :

La Commune/l'Intercommunalité devra respecter les engagements suivants :

- Des locaux conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments recevant du public,
- Des locaux disposant d'une entrée indépendante et aménagés pour le libre accès aux documents par le public,
- Une ouverture au public un minimum de 4h/semaine,
- Une affectation des locaux où se trouve la bibliothèque uniquement à cet usage,
- Un règlement intérieur, voté par le conseil municipal/le conseil de communauté, sera affiché dans les locaux,
- La bibliothèque sera signalée à l'extérieur du bâtiment et dans la commune où sont implantés les locaux.

Par ailleurs, la Commune/l'Intercommunalité s'efforcera de prendre en compte la recommandation suivante :

- La surface du local correspondra aux préconisations du Ministère de la culture pour les bibliothèques, à savoir au minimum 0,07 m<sup>2</sup> par habitant.

### 3-2 Prêt des documents aux usagers :

La Commune/l'Intercommunalité) devra respecter les engagements suivants :

- Le prêt gratuit des documents. Une cotisation annuelle peut cependant être demandée pour l'inscription à la bibliothèque des adultes (18 ans ou plus),
- L'inscription gratuite pour les emprunteurs de moins de 18 ans,

Par ailleurs, l'inscription individuelle des usagers est préconisée plutôt que l'inscription par famille.

### 3-3 Animation :

La Commune/l'Intercommunalité devra respecter l'engagement suivant :

- Dans le cadre des manifestations organisées en collaboration avec la Médiathèque départementale, l'accès aux ateliers, conférences, spectacles proposés dans la Commune/l'Intercommunalité doit être gratuit pour l'ensemble du public,
- Prendre sa part à l'organisation et à la logistique des actions. Les modalités de cette participation seront décrites, en tant que de besoin, dans une convention spécifique à chaque action.

Par ailleurs, il est préconisé que l'ensemble des manifestations organisées par la bibliothèque partenaire soient gratuites pour le public.

### 3-4 Gestion de la bibliothèque :

La Commune/l'Intercommunalité) devra respecter les engagements suivants :

- La désignation d'une personne responsable du service public de la bibliothèque et correspondante de la Médiathèque départementale,
- Le responsable devra avoir suivi au minimum la formation Initiale à la Gestion des Bibliothèques (IGB), proposée gratuitement par la Médiathèque départementale,
- La formation de base du responsable devra être complétée, au minimum tous les deux ans, par le suivi d'un stage de formation continue thématique,
- La gestion informatisée de la bibliothèque est obligatoire,
- Un accès professionnel à Internet est indispensable pour les échanges avec la Médiathèque départementale,
- Le responsable ou la bibliothèque devra disposer d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse électronique valide.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De nommer un salarié de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, cadre B pour les bibliothèques des Communes/Intercommunalités de 3 500 habitants et plus,
- De mettre gratuitement à disposition du public un accès Internet,
- De former l'ensemble de l'équipe.

### 3-5 Prêts de documents entre la Médiathèque départementale et la bibliothèque locale :

La Commune/l'Intercommunalité devra respecter les engagements suivants :

- Procéder à un échange de documents appartenant à la Médiathèque départementale (livres, CD, DVD), au minimum une fois par an et trois fois au maximum,  
Les quantités de documents à échanger sont fixées dans l'**annexe 1**  
La bibliothèque partenaire a la possibilité d'effectuer des réservations en ligne sur le catalogue départemental (Calice 68),
- Informer le Département, sans délai, de toute perte ou dégradation d'un document prêté.

Par ailleurs, la Commune/l'Intercommunalité s'efforcera de restituer au plus vite à la navette départementale les documents réservés par d'autres bibliothèques afin de garantir une bonne circulation des documents.



### 3-6 Engagements financiers :

La Commune/l'Intercommunalité devra respecter les engagements suivants :

- Affecter un budget de fonctionnement et notamment d'acquisition de documents en faveur de la bibliothèque. Les crédits affectés aux acquisitions de documents seront au minimum d'1,50 € par an et par habitant, et de 2 € par habitant pour les communes/les Intercommunalités de 3 500 habitants et plus,
- Assurer les bénévoles pour leur activité au sein de la bibliothèque et les déplacements afférents à cette activité,

Par ailleurs, il est recommandé le remboursement des frais de déplacement des équipes bénévoles effectués dans le cadre de leurs activités en faveur de la bibliothèque, selon des modalités à définir par la Commune/l'Intercommunalité.

### 3-7 Renseignements, statistiques, réunions :

La Commune/l'Intercommunalité devra respecter les engagements suivants :

- La Commune/l'Intercommunalité renseigne en ligne, sur la plate-forme statistique du Service Livre et Lecture du Ministère de la Culture coordonnée pour le Haut-Rhin par la Médiathèque départementale, son rapport annuel d'activité,
- Elle participe aux réunions de territoire organisées par la Médiathèque départementale.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

L'ensemble des activités proposées par la bibliothèque communale/intercommunale est placé sous la seule responsabilité de la collectivité/de l'intercommunalité organisatrice.

Le Département ne peut être tenu responsable d'accidents/d'incidents survenus du fait de l'utilisation des biens situés dans la bibliothèque ou du fait des personnes qui participent à l'animation de la bibliothèque, bénévoles ou non, ou, plus généralement du fait du fonctionnement de cet équipement.

Chacun des partenaires déclare avoir souscrit toutes assurances utiles liées à sa propre responsabilité.

La Commune/l'Intercommunalité s'engage, si le Département lui en formule la demande, à rembourser les documents, valises thématiques, expositions, etc. prêtés par le Département-Médiathèque départementale qui seraient perdus ou détériorés par accident ou malveillance sur la base du prix catalogue au jour de la restitution prévue, ou de la déclaration par elle de la perte ou de la détérioration en vertu de l'article 3-5. Le cas échéant, la demande du Département sera formulée par lettre simple, précisant la référence au catalogue du document à rembourser. La Commune/l'Intercommunalité disposera alors d'un délai maximum d'un mois à réception du courrier pour présenter ses observations et tout élément qu'elle jugerait utile. A l'expiration de ce délai, après avoir pris connaissance des explications éventuellement reçues, le Département pourra émettre le titre de recette correspondant s'il estime la créance due par la Commune/l'Intercommunalité.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable annuellement tacitement pour une durée d'un an, dans la limite du 31 décembre 2024.

A son terme, la convention pourra être renouvelée expressément après constatation du bon fonctionnement de la bibliothèque par le Département au courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La convention pourra être dénoncée sans motif par chacune des deux parties dans un délai de 3 mois avant chaque échéance annuelle, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par la Commune/l'Intercommunalité de ses engagements, le Département pourra résilier la présente convention si, après un délai de 3 mois après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la Commune/l'Intercommunalité ne s'est pas mise en conformité ou n'a pas pris l'engagement formel de régulariser la situation dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

La résiliation sera également acquise, dans la seconde hypothèse, si la situation n'est pas régularisée à l'expiration du délai de 6 mois précité.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ce courrier.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, la Commune/l'Intercommunalité s'engage à restituer tous les documents et supports mis à sa disposition par le Département dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut, la Présidente du Conseil départemental pourra en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 4, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à ce sujet.

Par ailleurs, la résiliation ou la dénonciation de la présente convention par le Département, pour quel que motif que ce soit, ne pourra donner lieu à aucun dédommagement à l'égard de la Commune/de l'Intercommunalité.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de différend non résolu par la voie amiable entre la Commune/l'Intercommunalité et le Département sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

En 2 exemplaires originaux

LA COMMUNE  
/l'INTERCOMMUNALITE  
*Le Maire/Le Président*

LE DEPARTEMENT  
*La Présidente du Conseil départemental*

## **ANNEXE 1**

### **Modalité d'organisation des prêts (article 3-5 de la convention) :**

- Types de documents prêtés :
- Nombre de documents prêtés :
- Durée maximale du prêt :
- Types de matériels d'accompagnement prêtés :
- Nombre de matériels d'accompagnement prêtés :
- Durée maximale du prêt :
- Le Département tient à jour l'inventaire des biens prêtés
- Modalités pratiques d'enlèvement des documents : (lieu de retrait, jour des échanges, ...)
- Conditions de participation au service navette/réservations
- Conditions de participation à la circulation des documents dans le cadre du catalogue collectif Calice 68

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de l'Éducation,  
de la Culture et des Sports

**SCHEMA DE LA LECTURE PUBLIQUE DU HAUT-RHIN 2019-2024**  
**Dispositif d'intervention en faveur des médiathèques structurantes de territoire**

La politique départementale de lecture publique du Haut-Rhin s'inscrit dans une double perspective d'aménagement culturel du territoire et de structuration du réseau de lecture publique.

Le dispositif d'intervention en faveur des médiathèques structurantes de territoire vise à compléter le maillage territorial existant en favorisant la création de médiathèques structurantes, proposant une offre de service de qualité propice au développement de la lecture et du lien social, dans les territoires de vie identifiés comme zones de priorité départementale (**cf. annexe A**). La détermination de ces zones s'est faite sur la base de l'éloignement des populations d'une médiathèque structurante (distance – temps de transport) et dans l'objectif d'un maillage équilibré du territoire.

Les critères d'éligibilité des projets à une aide départementale sont identiques à ceux fixés par l'Etat afin d'assurer la cohérence des dispositifs et de contribuer à simplifier les démarches administratives.

Aussi, afin de garantir la capacité du porteur de projet à assurer le fonctionnement de l'équipement et de pérenniser le service, ces critères tiennent compte des surfaces, prennent en considération la qualification du personnel, le budget d'acquisition, mais aussi l'amplitude des horaires d'ouverture au public, ainsi que les accès à Internet.



## **I. LES CRITERES D'ELIGIBILITE :**

### **1. Bénéficiaires :**

Les communes et intercommunalités (établissements publics de coopération intercommunale).

### **2. Projets éligibles :**

#### **2.1 Nature du projet :**

Le projet devra porter sur la création d'une médiathèque structurante (nouvelle construction, transformation de locaux existants, extension, réhabilitation) et être implanté dans l'une des zones de priorité départementale telles que définies en zone blanche sur la carte jointe en Annexe A.

#### **2.2 La surface prévisionnelle de la médiathèque après travaux doit être :**

- égale ou supérieure à 0,07 m<sup>2</sup> par habitant jusqu'à 25 000 habitants et ne doit pas être inférieure à 100 m<sup>2</sup>,
- pour les communes/intercommunalités de plus de 25 000 habitants, la norme est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant jusqu'à 25 000 habitants et 0,015 m<sup>2</sup> pour la fraction de population supérieur à 25 000 habitants.

La population prise en compte est celle de la commune ou de l'ensemble des communes pour un établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, à titre exceptionnel, les critères d'éligibilité liés à la surface pourront être modulés par la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental en fonction du contexte local, notamment en cas d'expansion démographique récente (surface insuffisante lors de la demande de subvention portant sur un projet de réhabilitation ou d'extension mais bibliothèque ou médiathèque répondant aux normes de surface lors de la création de l'établissement, par exemple). Il est cependant précisé que la surface minimale requise reste fixée à 100 m<sup>2</sup>.

#### **2.3 La nature des travaux :**

- a) Le projet soutenu pourra s'inscrire dans le cadre d'une nouvelle construction, d'une extension ou d'une réhabilitation d'une médiathèque, voire de la transformation de locaux communaux/intercommunaux en vue d'y installer une médiathèque. Seront ainsi pris en compte, sous réserve des exclusions listées au point b) :
- tous les travaux d'investissement intérieurs ou extérieurs (uniquement sur les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à l'usage de la médiathèque),
  - les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux, et sont effectivement suivies par l'engagement des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
  - les dépenses de maîtrise d'œuvre (architecte), de coordinateur sécurité et de protection de la santé, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...) concernant les projets de travaux subventionnés,
  - l'acquisition de mobilier neuf (y compris la signalétique),
  - l'acquisition de matériel informatique et multimédia (y compris SIGB : Système Intégré de Gestion de Bibliothèque).

b) Travaux et projets inéligibles :

- les projets de même nature qui ont déjà bénéficié d'une aide du Département dans les 10 ans précédant la demande de subvention,
- les travaux suivants :
  - travaux sur voirie et réseaux divers, en particulier les voiries et chemins d'accès, les espaces verts, murs ou clôture d'enceinte, parking, ...
  - ceux relevant de l'entretien courant (travaux de rafraîchissement, travaux inscrits en section de fonctionnement du budget),
  - ceux réalisés en régie,
  - les simples travaux de mise aux normes qui ne s'inscrivent pas dans une opération globale de construction, extension, réhabilitation, ou de transformation.

**2.4 Le personnel de la médiathèque comprendra, au minimum :**

- un responsable, agent de catégorie B de la filière culturelle à hauteur de 1 ETP jusqu'à 2 000 habitants,
- complété par un agent de catégorie C de la filière culturelle par tranche de 2 000 habitants supplémentaires à hauteur minimale de 0,5 ETP.

**2.5 Le budget annuel** de la médiathèque accordé au développement et à la valorisation des collections sera, au minimum, de 2 € par habitant.

**2.6 Services proposés par la médiathèque et conditions d'accès :**

- la médiathèque proposera des collections diversifiées (livres, presse, CD, DVD) y compris des ressources numériques en lien avec la Médiathèque départementale, dans le cadre de la convention-type de partenariat en faveur des bibliothèques/médiathèques municipales et intercommunales,
- les horaires d'ouverture tout public seront au minimum de 12 heures/semaine, au minimum sur 4 jours, incluant le mercredi et le samedi,
- un accès gratuit à Internet pour le public,
- l'entrée à la médiathèque sera libre et la consultation sur place gratuite,
- la gratuité de l'emprunt des documents sera accordée aux jeunes jusqu'à 18 ans.

**2.7 Projet scientifique :**

Le projet soutenu fera l'objet d'un projet scientifique, culturel, éducatif et social défini à partir d'un diagnostic et intégrant les dimensions de formation du personnel, de ressources (collections multi-supports et numériques), de valorisation et médiation des collections à destination des publics, et de signalétique/communication du service.

**II. MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT :**

L'aide financière du Département vient en complément d'un financement communal ou intercommunal, arrêté au minimum à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet. Elle revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :

- un taux de subvention fixé à 30 % maximum des dépenses éligibles hors taxes.
- Une subvention plafonnée à 250 000 €.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du projet, l'aide des services départementaux peut être sollicitée. Cette aide revêt la forme de mesures complémentaires d'accompagnement, pour garantir le partenariat ainsi que la qualité et le rôle structurant du projet :

- un comité de suivi, auquel participera la Médiathèque départementale, est recommandé pour favoriser la démarche projet et la co-construction à partir d'un diagnostic partagé,
- un apport en ingénierie sous forme de conseils dans le cadre de l'élaboration des cahiers des charges ou de la définition du projet scientifique, culturel, éducatif et social peut être sollicité, tout comme la délivrance de conseils pour l'organisation du fonctionnement futur, ...

Cette assistance est accordée sur simple demande à tout porteur d'un projet réunissant les conditions mentionnées aux points 1 et 2.1, et ne préjuge en rien, ni de l'éligibilité du projet au présent dispositif d'aides, ni de l'octroi d'une subvention départementale.

### **III. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DES AIDES :**

#### **1. Pièces constitutives du dossier :**

Une demande de subvention comportant :

- le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux,
- le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords ou demandes déposées auprès des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
- la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- le planning prévisionnel des travaux,
- le programme scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque,
- le planning prévisionnel des heures d'ouverture au public de la médiathèque,
- le nombre, le grade et la qualification professionnelle des agents affectés au fonctionnement de la médiathèque et à l'accueil du public,
- un engagement formel de la commune ou de l'intercommunalité à consacrer un budget minimum de 2 €/habitant pendant au moins 10 ans.

#### **2. Date limite de dépôt des dossiers complets :**

- 30 avril de l'année en cours,
- tout dossier déposé après cette date sera instruit au titre de l'année suivante.

A titre dérogatoire, en 2019, 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du dispositif, les dossiers complets pourront être déposés jusqu'au 31 août.

#### **3. Calendrier annuel prévisionnel :**

- Fin du 1<sup>er</sup> semestre : avis de Commission de la Culture et du Patrimoine sur la liste des projets soutenus et sur le montant des subventions correspondantes,
- Septembre : délibération de la Commission permanente validant les projets retenus et octroyant les subventions départementales correspondantes.

A titre dérogatoire, en 2019, 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre du dispositif, les dossiers seront présentés en Commission de la Culture et du Patrimoine au courant du second semestre, en vue d'une délibération de la Commission permanente avant la fin de l'année.

#### **4. Modalités de détermination du montant des aides :**

L'attribution des subventions s'effectuera dans la limite des crédits inscrits. Le taux de subvention constitue un taux maximum, modulable à la baisse.

Si les crédits inscrits au budget départemental sont insuffisants pour permettre l'attribution d'une aide à chaque dossier éligible, la Commission de la Culture et du Patrimoine pourra proposer :

- un classement des dossiers présentés en fonction de critères tenant notamment au type de collectivité porteuse du projet (priorité sera donnée aux intercommunalités à raison du rayonnement plus important des projets intercommunaux) et à la qualité du projet scientifique, culturel, éducatif et social présenté, et, en tant que de besoin, de moduler le taux de subvention,

En cas de projets proches, seront étudiées les possibilités de fusion des projets en un seul ou de portage par une seule commune/intercommunalité. Sans accord possible, priorité sera donnée au projet le plus pertinent en matière de service à la population,

- le report de l'examen d'un (de) dossier(s) sur l'exercice budgétaire suivant. Dans ce cas, la commune/l'intercommunalité pourra commencer les travaux, sans que pour autant cela ne préjuge l'obtention d'une éventuelle subvention du Département.

Après exécution des travaux (y compris les études préalables), si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata par décision de la Présidente du Conseil départemental. Dans cette hypothèse, le montant définitif sera alors notifié au bénéficiaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental. Il devra alors se conformer à la demande de remboursement, le cas échéant, du trop-perçu qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées est supérieur au montant des dépenses subventionnables retenues, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Aucune subvention de moins de 1 000 € ne pourra être accordée ou versée.

Le versement des subventions s'effectuera dans les conditions prévues par le « *règlement financier du Département* » en vigueur au moment de leur attribution.

Les conditions relatives à l'éligibilité des aides restent applicables pendant 10 ans après l'obtention de la subvention.

#### **5. Démarrage des travaux :**

Par exception à la règle générale prévoyant que l'attribution d'une subvention précède le démarrage des travaux, la Présidente du Conseil départemental peut, sur demande de la commune/de l'intercommunalité, accorder un démarrage anticipé des travaux avant, le cas échéant, l'octroi et la notification de la subvention départementale. Dans ce cas, l'accord du Département, formalisé par un courrier de sa Présidente, ne préjuge pas de l'attribution d'une aide éventuelle et n'ouvre aucun droit en faveur du demandeur.

## **6. Publicité :**

Le bénéficiaire de la subvention devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs au projet subventionné (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

## **7. Entrée en vigueur :**

La présente politique de soutien aux médiathèques communales ou intercommunales entrera en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée départementale.

Il est précisé que seront également éligibles les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction au titre d'un autre dispositif, pour lesquels une demande de subvention a été déposée avant l'entrée en vigueur du présent dispositif et pour lesquels la Présidente du Conseil départemental a autorisé le démarrage des travaux.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

- ▲ Arrêt bibliobus
- Médiathèque de niveau 1 ou 2
- Commune
- Zone accessible en moins de 15 minutes en voiture pour les médiathèques de niveau 1 et 2

Calcul des zones isochrones basé sur un réseau routier OpenStreetMap de 2012 via l'application owlapps

